

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2023-C0018/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de EGECO avec le Centre Hospitalier Régional de Kaya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR-K/05/01/04/00/2022/00056 pour l'acquisition et la mise en marche de photocopieurs au profit du CHR de Kaya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 06 janvier 2023 de EGECO avec le Centre Hospitalier Régional de Kaya ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Aboubacar SAVADODO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issa ILBOUDO, représentant EGECO;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zien SOME et W Bienvenue PACERE, représentant CHR de Kaya

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du groupement EGECO avec le Centre Hospitalier Régional de Kaya dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR-K/05/01/04/00/ 2022/00056 pour l'acquisition et la mise en marche de photocopieurs au profit du CHR de Kaya;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la conciliation de EGECO avec le Centre Hospitalier Régional de Kaya a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°EPE-CHR-K/05/01/04/00/2022/00056 suivant demande de cotation formelle pour acquisition et mise en marche de photocopieurs au profit du CHR de Kaya ;

que la commission à la pré-réception a essayé et accepté les deux photocopieurs et est revenue sur sa décision sur intervention du DCMEF au motif qu'ils ont demandé quatre bacs et qu'il a remis des machines avec deux bacs ;

que sur le champs, il avait déjà signalé au Directeur Général qu'on ne peut avoir les quatre bacs et à ce prix ; qu'il a fait un recours auprès du Directeur Général qui après avoir écouté ses agents et lui, a proposé qu'une solution amiable soit trouvée du fait que le matériel à deux bacs peut faire le travail de ce qui est demandé selon les dires du technicien ;

que nonobstant les concessions de l'autorité contractante, le DCMEF qui n'est pas membre de la commission de pré-réception, ne devrait pas pouvoir intervenir à cette étape ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée pour la réception de son matériel ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche essentiellement au DCMEF d'avoir fait obstacle à la pré-réception en vue la réception provisoire du marché ; qu'en réalité, la description technique telle que faite est au-delà de l'enveloppe financière et le copieur à quatre bacs est muni d'un système d'alimentation américain alors qu'au Burkina le courant du secteur est de 220 v ;

considérant que l'informaticien du CHR explique qu'il n'a pas été associé à la définition du besoin ; qu'à la pré-réception, il a juste noté que le copieur livré peut faire le travail du CHR ; qu'à la suite des divergences soulevées par les parties au moment de la pré-réception, il a cherché à voir la description pour enfin remarquer qu'il est exigé quatre bacs ;

considérant que le DCMEF explique que fortuitement il passait et a vu le copieur en pré-réception avec deux bacs ; qu'il a juste attiré l'attention des techniciens par rapport aux spécifications du matériel ;

considérant que les positions des parties sont inconciliables, chacune tenant à ses observations ;

qu'il y a donc lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation de EGECO avec le Centre Hospitalier Régional de Kaya est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 26 janvier 2023

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*